

## Audiences publiques sur la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès

---

### ÉTAT DE SITUATION

#### Secteur des forêts et Forêt Québec

##### 1. Introduction

###### *Mandats, orientations et objectifs stratégiques*

Dans le cadre de la mission du Ministère qui consiste à favoriser la connaissance et la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles, dans une perspective de développement durable, au bénéfice de la population, le domaine forestier compte sur deux entités administratives qui se complètent : le Secteur des forêts et Forêt Québec.

Le mandat du Secteur des forêts est d'assurer la gestion des forêts publiques, de favoriser la mise en valeur des forêts privées et de contribuer au développement socio-économique du Québec. Pour ce faire, il identifie et évalue les problématiques de nature environnementale, sociale et économique du domaine forestier. De plus, il élabore et évalue les politiques, les stratégies et les programmes appropriés en matière de connaissance, d'aménagement, d'attribution des droits, de protection des forêts, de contrôle et de suivi des activités de développement industriel. Enfin, il rend compte à la population des résultats obtenus.

Le mandat de Forêt Québec est d'assurer un aménagement durable des forêts, au bénéfice de la population. Pour ce faire, Forêt Québec met en œuvre les politiques et les programmes élaborés par le Secteur des forêts. Il intervient en réalisant les inventaires forestiers, en effectuant la recherche forestière et en produisant des semences et des plants de reboisement. De plus, il réalise ou supervise la planification forestière (calcul de la possibilité forestière, approbation des plans d'aménagement forestier), effectue le suivi et le contrôle des interventions forestières réalisées par les industriels (activités d'aménagement forestier, mesures de protection du milieu forestier) et effectue le contrôle des prélèvements de la matière ligneuse (vérification du mesurage des bois récoltés et perception des droits d'utilisation des ressources forestières).

Le Secteur des forêts et Forêt Québec contribuent aux orientations stratégiques du Ministère en guidant leurs actions sur les dix objectifs stratégiques suivants :

- Poursuivre l'acquisition de connaissances forestières;
- Faciliter l'utilisation des données de connaissance forestière;
- Contribuer à la création d'emplois, particulièrement dans les régions ressources :
  - en s'assurant du rendement soutenu des forêts;
  - en accroissant le taux de récolte des volumes de bois attribués dans les forêts publiques;
  - en optimisant la récolte et l'utilisation des bois en forêts publique et privée.
- Contribuer à l'augmentation des investissements privés;
- Appuyer l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur forestier;

- Favoriser la diversité des usages sur le territoire public;
- Améliorer les mesures de protection et de contrôle relatives à l'utilisation du territoire et des ressources;
- Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action québécois sur les changements climatiques;
- Améliorer les services à la clientèle;
- Assurer le maintien de l'expertise du Ministère.

### **Portrait et enjeux forestiers dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec**

La superficie de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue est de 64 607 km<sup>2</sup>, comprenant 54 784 km<sup>2</sup> de terrains forestiers, dont 48 665 km<sup>2</sup> sont des forêts productives. Le reste du territoire est réparti entre des milieux aquatiques (7 493 km<sup>2</sup>) et des terrains non forestiers (2 330 km<sup>2</sup>). La tenure est principalement du domaine public québécois (89 %), complétée par la propriété privée (11 %)¹.

Le territoire de gestion de la direction régionale de Forêt Québec de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec se superpose, en de bonnes proportions, aux régions administratives 08 et 10. Les données suivantes réfèrent à ce territoire de gestion qui est, ci-après, désigné comme étant la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

En septembre 2003, il est dénombré 88 entreprises dans le domaine de la transformation primaire et secondaire des produits forestiers dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (scieries, déroulage, placage, panneaux, pâtes et papiers, portes et fenêtres, maisons préfabriquées, armoires, etc.). Ces établissements créent de l'emploi à 5 634 personnes, auxquels il faut ajouter 2 066 emplois dans le secteur de l'exploitation forestière et des activités de soutien¹.

Actuellement, 37 contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) sont consentis à des usines de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Le CAAF confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences, en vue d'assurer le fonctionnement de son usine de transformation du bois. Le bénéficiaire s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat, afin d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement, sous réserve de l'approbation par le ministre du plan annuel d'intervention (*Loi sur les forêts*, article 42).

Par ailleurs, 25 conventions d'aménagement forestier sont actuellement en vigueur sur le territoire public intramunicipal de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Celles-ci couvrent une superficie totale de 2 800 km<sup>2</sup>.

Parmi les nombreux enjeux de la région, il convient de mentionner plus particulièrement :

- Maintenir l'activité économique liée aux activités forestières;
- Favoriser la participation active des intervenants au processus de planification forestière et de consultation publique;
- Poursuivre l'amélioration des connaissances forestières;

---

<sup>1</sup> Source : Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Portrait forestier des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, pour l'usage de la Commission d'Étude scientifique, technique, publique et indépendante chargée d'examiner la gestion des forêts du domaine de l'État, avril 2004.

- Maintenir le dialogue avec les communautés autochtones afin d'identifier les besoins et les solutions requises;
- Favoriser la gestion intégrée des ressources du milieu forestier;
- Réaliser des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF) reflétant la plus juste réalité forestière possible.

**Organisation de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec**

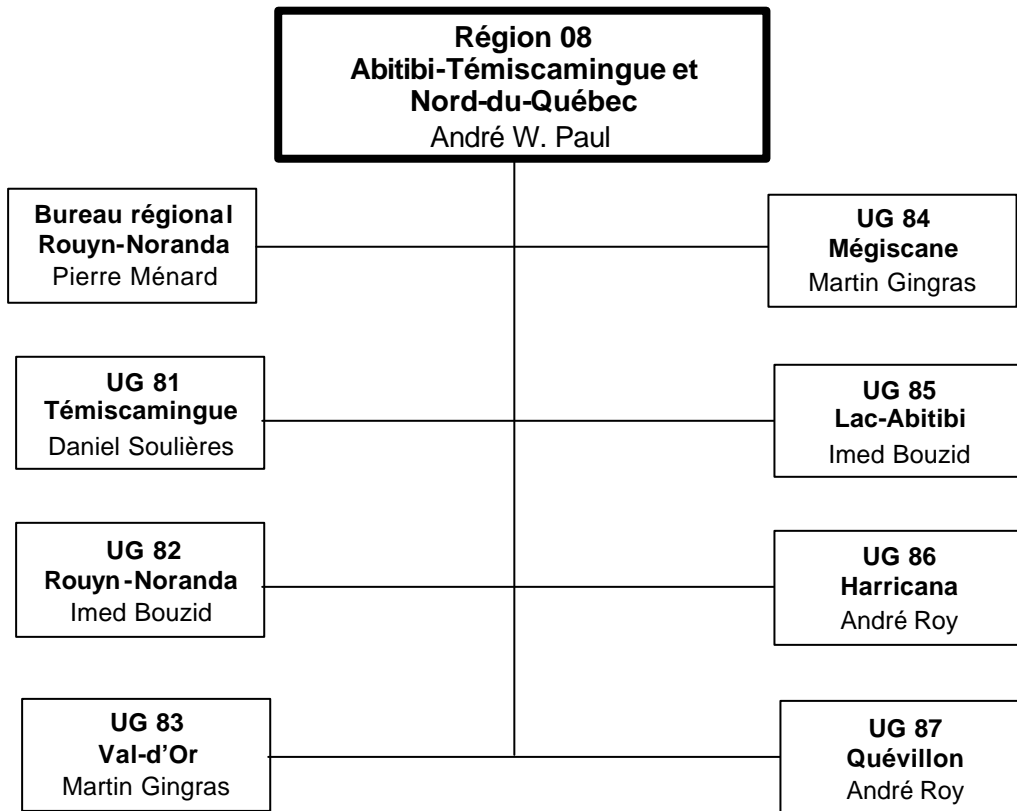
Forêt Québec compte un effectif de 158 personnes (ETC) dans la région. Celles-ci oeuvrent dans les huit points de services suivants :

	<b>ETC</b>
◆ Bureau régional (Rouyn-Noranda)	29
◆ Témiscamingue	26
◆ Rouyn-Noranda	12
◆ Val-d'Or	17
◆ Mégiscane	14
◆ Lac-Abitibi	16
◆ Harricana	25
◆ Quévillon	19

La structure administrative de Forêt Québec dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec est représentée par le diagramme suivant :

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE FORÊT QUÉBEC  
RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET DU NORD-DU-QUÉBEC**

Le directeur régional de l'Abitibi-Témiscamingue relève du directeur général des services régionaux localisé à Québec



## **2. Droits forestiers existants à l'intérieur de la limite de la réserve de biodiversité projetée**

Sur le territoire retenu comme réserve de biodiversité projetée, la très grande majorité des droits forestiers consentis sont des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans l'aire commune 082-85A. Ceux-ci sont attribués aux entreprises forestières suivantes : Industries Norbord inc. (La Sarre – panneaux), Tembec Industries inc. (La Sarre – sciage), Scierie des Quinze inc., Stella-Jones inc. (Senneterre), Tembec Industries inc. (Témiscaming – pâtes et papiers), Tembec Industries inc. (Témiscamingue – sciage), Temlam inc. (Ville-Marie).

Aucun plan annuel d'aménagement forestier ne sera consenti à l'intérieur des limites de la réserve de biodiversité projetée, et ce, jusqu'au 31 mars 2007. Ainsi, au 1<sup>er</sup> avril 2007, lors du renouvellement du plan général d'aménagement forestier (PGAF), le territoire protégé sera définitivement retiré du CAAF. La *Loi sur les forêts* ne permet d'apporter des modifications territoriales aux CAAF que lors du renouvellement du PGAF.

L'article 50 de la *Loi sur les forêts* fait en sorte que le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat, si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77, ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2.

Un autre droit forestier consenti à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès est la convention d'aménagement forestier (CvAF) n° 82-853, d'une superficie totale de 49 892 ha, attribuée à la Ville de Rouyn-Noranda et dont 14 ha sont situés à l'intérieur des limites de la réserve projetée.

Aucun plan annuel ne sera consenti sur cette superficie de 14 ha, et ce, jusqu'au renouvellement de ladite convention le 1<sup>er</sup> avril 2008. À cette époque, le territoire de cette CvAF sera modifié afin d'en exclure la portion actuellement située dans la réserve de biodiversité projetée.

Enfin, une autorisation pour l'amélioration du chemin d'accès à un chalet situé sur le lot 35 du rang A du canton de Vaudray a été émise en juin dernier, et ce, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les forêts*.

## **3. Droits existants en périphérie des limites de la réserve de biodiversité projetée**

La réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès est située à l'intérieur du territoire de l'aire commune 082-85A. Ainsi, sept entreprises forestières détiennent un CAAF s'exerçant sur le territoire situé en périphérie de cette réserve projetée. Il s'agit des mêmes compagnies qui détiennent un CAAF à l'intérieur des limites de la réserve projetée. Celles-ci sont énumérées au point 2 ci-haut.

Notons que le volume total attribué (toutes essences) aux bénéficiaires de l'aire commune 082-85A est actuellement de 410 218 m<sup>3</sup>/an. La planification des travaux d'aménagement prévus en 2004-2005, dans cette aire commune et au pourtour de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès, apparaît aux annexes 1 et 2 ci-jointes.

Par ailleurs, la convention d'aménagement forestier (CvAF) n° 82-853 en vigueur, décrite plus haut, est principalement localisée en périphérie de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès. Celle-ci totalise une superficie de 49 892 ha. Le volume total attribué (toutes essences) est actuellement de 41 730 m<sup>3</sup>/an. Le bénéficiaire de cette

convention est la Ville de Rouyn-Noranda. La localisation de cette CvAF apparaît aux annexes 1 et 2 ci-jointes de même que la planification des travaux d'aménagement autorisés sur ce territoire en 2004-2005.

Enfin, une convention de gestion est détenue par la Forêt d'enseignement et de recherche de la Kinojévis (FERK). D'une superficie de 406 ha, sa localisation est indiquée aux annexes 1 et 2 ci-jointes; aucun travail d'aménagement n'est planifié en 2004-2005 sur ce territoire. La possibilité forestière annuelle de la FERK est de 272 m<sup>3</sup> toutes essences.

Des permis d'intervention de bois de chauffage domestique ont été émis en 2004-2005 dans le secteur du lac Bigas situé à environ 25 km à l'est de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès. Ce secteur couvre une centaine d'hectares. Lorsqu'un secteur de bois de chauffage est épuisé, un autre est ouvert.

#### **4. Caractéristiques des droits forestiers concernés**

##### A) Contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)

Admissibilité :

- Seule une personne autorisée à construire ou à exploiter une usine de transformation du bois peut adhérer à un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (*Loi sur les forêts*, art. 37).

Territoire d'application d'un CAAF :

- Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement (*Loi sur les forêts*, art. 47).

Obligations du bénéficiaire :

- Le bénéficiaire doit établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier (PGAF) pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (*Loi sur les forêts*, art. 51).
- Il doit soumettre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat (*Loi sur les forêts*, art. 59).
- Il a aussi l'obligation d'atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés aux unités d'aménagement.

Droits de coupe :

- Le bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits en fonction du volume de bois récolté et du taux unitaire applicable (*Loi sur les forêts*, art. 71).

Contributions :

- Le bénéficiaire doit contribuer au Fonds forestier pour défrayer la moitié des investissements requis pour la production de plants. Il doit également contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).

Durée du contrat :

- La durée du contrat est de 25 ans, renouvelable aux cinq ans.

Cas de résiliation du contrat :

- Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière.
- Le bénéficiaire n'a pas acquitté sa contribution au Fonds forestier.
- L'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis au moins un an et demi.
- Le bénéficiaire n'a pas remboursé au ministre les frais encourus pour l'exécution d'une obligation contractuelle.
- Le bénéficiaire n'a pas avisé le ministre d'une modification de contrôle de la compagnie ou de l'usine de transformation du bois.

#### B) Convention d'aménagement forestier (CvAF)

Admissibilité et territoire d'application d'une CvAF :

- Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique. (*Loi sur les forêts*, art. 102).
- La convention s'exerce sur un territoire d'aménagement constitué d'aires forestières du domaine de l'État.

Obligations du bénéficiaire :

- La convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention (*Loi sur les forêts*, art. 102.3).
- Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier (PGAF) et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre.
- Ce dernier détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé.
- Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier. (*Loi sur les forêts*, art. 103).

Droits de coupe (*Loi sur les forêts*, art. 106) :

- Le bénéficiaire de la convention doit payer les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois; ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72, à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.
- Les droits que doit payer ce bénéficiaire sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 73.1 et aux articles 73.2 et 73.3, compte tenu des adaptations nécessaires.
- Les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.

Contributions :

- Le bénéficiaire doit contribuer aux organismes de protection des forêts (SOPFIM et SOPFEU).

Durée de la convention :

- La convention prend effet à la date de son enregistrement au registre prévu à l'article 38 et expire à la date prévue à la convention. (*Loi sur les forêts*, art. 102.1).
- Le registre prévu à l'article 38 est le registre public.
- La CvAF n° 82-853 a pris effet le 25 juillet 2003 et expirera le 31 mars 2008.

Cas de résiliation de la convention :

- Le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations contractuelles ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier.
- Le bénéficiaire cesse de réaliser les activités visées à la convention durant une période consécutive de 20 mois.

Cas de modification de la convention :

- La convention peut faire l'objet de modifications par écrit, avec l'accord des parties, en autant que ces modifications soient compatibles avec les lois et règlements en vigueur au Québec.
- Le ministre peut, sans modifier les limites du territoire d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - L'application d'une autre loi;
  - La modification au plan d'affectation visée à la section III du chapitre II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1).
  - Advenant l'aliénation par le ministre, en tout ou en partie, des aires forestières visées par la convention, ce dernier pourra résilier la convention ou modifier le territoire de celle-ci. Si des activités d'aménagement forestier, qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, y ont déjà été réalisées dans le cadre du plan annuel d'intervention autorisé par le ministre, celui-ci accorde au bénéficiaire une indemnité équitable qui tient compte de la valeur résiduelle des infrastructures permanentes en cause.

#### C) Forêt d'enseignement et de recherche

Admissibilité et territoire d'application d'une convention de gestion :

- Pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie, le ministre peut constituer, à même les réserves forestières, des forêts d'enseignement et de recherche (*Loi sur les forêts*, art. 112).
- Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, confier la gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche à un organisme sans but lucratif voué à l'enseignement ou à la recherche (*Loi sur les forêts*, art. 113).

Obligations du bénéficiaire :

- Dans une forêt d'enseignement et de recherche, toutes les activités d'aménagement forestier sont réalisées à des fins d'enseignement et de recherche aux conditions prévues à la convention de gestion (*Loi sur les forêts*, art. 114, 1<sup>er</sup> alinéa).
- Si la réalisation des activités d'aménagement forestier comporte la récolte de bois susceptible d'être utilisé par une usine de transformation du bois, la destination de ce bois doit être approuvée par le ministre (*Loi sur les forêts*, art. 115).
- Le bénéficiaire s'engage à aménager et à gérer la forêt pour des fins d'enseignement et d'information scientifique et technique en foresterie, en biologie, en aménagement de la faune et en sciences naturelles selon les meilleures méthodes connues et en respectant les principes de l'aménagement polyvalent.



## Audiences publiques

---

- Il s'engage aussi à y réaliser des activités d'enseignement et d'information scientifique et technique afin de diffuser et de promouvoir les connaissances et les innovations scientifiques et techniques.
- Il s'engage en outre à permettre à des organismes de recherche d'y conduire des recherches et des travaux de développement expérimental destinés à augmenter les connaissances scientifiques et techniques dans les domaines précités.

### Droits de coupe et contributions :

- Aucun droit n'est exigible du bénéficiaire, que ce soit pour l'utilisation de la forêt, ou sur la base du volume de bois correspondant à la possibilité, ou pour la protection de la forêt contre les incendies, les insectes ou les maladies, ou sur le bois récolté lors de la réalisation des activités d'aménagement.

### Durée de la convention :

- La durée de la convention est de 25 ans, renouvelable aux cinq ans.

### Cas de résiliation de la convention :

- Si le bénéficiaire ne se conforme pas à la loi et aux règlements ou à une ou plusieurs des clauses de la convention ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier, le ministre a droit de déclarer la convention résiliée.

## D) Permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques

### Admissibilité et territoire d'application (*Loi sur les forêts*, art. 11) :

- Le ministre délivre un permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques à toute personne physique qui le demande par écrit.
- La demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que la récolte est destinée exclusivement à son usage personnel.
- Le permis autorise son titulaire à récolter dans l'unité territoriale visée, un volume d'au plus 15 m<sup>3</sup> de bois d'essences déterminées par le ministre.

### Obligation du détenteur :

- Respecter les lois et règlements en vigueur.

### Droits de coupe :

- 1,20 \$/m<sup>3</sup> apparent.

Durée du permis :

- De la date d'émission jusqu'au 31 mars suivant (maximum 1 an).

**E) Autorisation de construire ou d'améliorer un chemin autre que forestier**

- La personne qui désire obtenir une autorisation pour la construction ou l'amélioration, en milieu forestier, d'un chemin autre qu'un chemin forestier, doit formuler une demande écrite au Ministère.
- La demande doit être en relation avec une autorisation du Secteur du territoire et des parcs du Ministère ou avec un droit foncier en vigueur.
- L'autorisation n'est pas un permis d'intervention. Le délai de validité est établi par le Ministère.
- Le Ministère émet une lettre d'autorisation portant notamment sur la largeur de l'emprise et la destination des bois s'il y a lieu.
- Les bois marchands récoltés, à l'occasion de la construction et de l'amélioration du chemin, doivent être mesurés par la personne qui détient l'autorisation. Ceux-ci sont vendus par le Ministère sur le marché libre, et ce, conformément aux règles administratives en vigueur.

**5. Prise en compte des préoccupations du secteur forestier lors de l'analyse des territoires d'intérêt**

Le MRNFP (Secteur des forêts et Forêt Québec) analyse d'abord le contexte forestier dans lequel devront s'insérer les projets d'aires protégées. Lorsqu'un projet entraîne le retrait de territoires forestiers productifs, le Secteur des forêts et Forêt Québec sollicitent la participation des industriels concernés dans la recherche de stratégies d'aménagement permettant d'atténuer les impacts. Pour ce faire, une méthodologie permettant de caractériser les différentes parties du territoire, selon les contraintes forestières qu'elles présentent pour l'établissement d'aires protégées, a été développée par le MRNFP et le MENV, en collaboration avec Nexfor, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, Bowater et le Groupe CAF. En résumé, en utilisant les données écologiques et forestières disponibles, une analyse du territoire forestier est effectuée selon cinq critères : le potentiel de production forestière (ou qualité du site); l'effet sur la possibilité forestière (simulation du retrait d'un territoire); le volume actuel de matière ligneuse; la topographie incluant la pente et l'accessibilité.

La méthodologie permet d'identifier le niveau de contrainte forestière à l'établissement d'aires protégées dans les territoires actuellement sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Disposant de cette information, le MENV peut ensuite proposer des territoires représentatifs de la diversité biologique en choisissant, pour une représentativité équivalente, des territoires présentant moins de contraintes pour le secteur forestier. Certains aspects techniques de cette méthodologie peuvent varier d'une région à l'autre du Québec, mais l'objectif et l'utilisation des résultats demeurent similaires.

Quoique l'application de cette méthodologie permette l'identification de territoires associés à des contraintes moindres, la mise en réserve de certains territoires à des fins d'aires protégées peut, dans certains cas, entraîner une diminution de possibilité forestière. Le MENV et le MRNFP se joignent aux compagnies forestières afin d'établir des contours finaux qui permettent de réduire, autant que possible, les impacts résiduels tout en conservant un niveau de représentativité adéquat. Finalement, soulignons que le processus gouvernemental de sélection des aires protégées prend en compte la nécessité de maintenir une certaine équité entre les détenteurs de droits forestiers qui sont affectés par la création des aires protégées.

2004-08-23